

LE CONTRAT AIDÉ, OU PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

NATURE DE LA PRESTATION :

L'objectif du dispositif est de favoriser l'accès des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins.

Dans ce cadre, le Département apporte une aide financière aux employeurs recrutant un allocataire RSA, par contrat aidé de type Parcours Emploi Compétences.

LES ORIENTATIONS DE 2018 EN TERMES DE CONTRATS AIDÉS :

Dans le cadre des nouvelles dispositions du Gouvernement, le contrat aidé s'est transformé, en 2018, en Parcours Emploi Compétences ou PEC-CAE, recentré sur le seul objectif d'insertion professionnelle des publics très éloignés de l'emploi.

Ce nouveau contrat doit associer « mise en situation professionnelle » auprès **d'employeurs sélectionnés** et « accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences ». Il est réservé au secteur associatif, aux collectivités locales, aux établissements publics.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Pour être éligible au dispositif proposé par le Département, la personne recrutée doit percevoir l'allocation RSA.

PROCÉDURES :

Avant la date prévue de recrutement, les services de Pôle Emploi doivent formuler, pour la structure employeur, une demande d'éligibilité auprès du Conseil départemental, en utilisant le formulaire type.

Le Service Gestion des Droits RSA vérifie alors que la personne remplit bien les conditions d'éligibilité et fait retour de l'information.

Après l'accord, une convention individuelle, d'une durée de 12 mois renouvelable dans la limite de 24 mois, est alors signée entre Pôle

Emploi, l'employeur et le salarié.

Cette convention, établie après entretien tripartite, informe le salarié sur ses droits, prévoit les actions d'accompagnement, de formation, de suivi pour un développement de compétences et indique le nom du référent ou tuteur du salarié.

Dans le cadre du renouvellement du contrat, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable du salarié.

Ce renouvellement ne sera toutefois ni prioritaire ni automatique, il sera conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE :

La participation financière du Conseil départemental est fixée par voie réglementaire, l'État complétant à hauteur du taux fixé par arrêté du Préfet de Région.

INTERVENANTS :

- Conseil départemental, service Inclusion Sociale, service Gestion des Droits RSA
- Pôle Emploi

La participation financière du Conseil départemental, versée à l'employeur, est fixée par voie réglementaire, les services de l'État complétant à hauteur du taux légal consenti.